

réf : A 2026 00069 / 2026-04-07

TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) Société absorbante

La société dénommée "[4 RUE INGRES](#)",
[Société à responsabilité limitée](#) au capital de VINGT-NEUF MILLE HUIT
CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (29.894,00 €), dont le siège social
est à [CHAUNY \(02300\), 81 rue André Ternynck](#).

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [SAINT QUENTIN](#)
et identifiée sous le numéro unique d'identification [831199013](#).

Ladite Société ci-après désignée
"La Société absorbante" ou "le bénéficiaire"
D'UNE PART

2) Société absorbée

La société dénommée "[31 AVENUE JEAN MOULIN](#)",
[Société à responsabilité limitée](#) au capital de CINQ CENTS EUROS (500,00
€), dont le siège social est à [CHAUNY \(02300\), 81 rue André Ternynck](#).

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [SAINT QUENTIN](#)
et identifiée sous le numéro unique d'identification [490985793](#).

Ladite Société ci-après désignée
"La Société absorbée" ou "l'apporteur"
D'AUTRE PART

PRESENCE - REPRESENTATION

En ce qui concerne la société absorbante :

- La société "[4 RUE INGRES](#)" est représentée par [Monsieur Peter CAPPELLE](#), loueur meublé professionnel, demeurant à [CHAUNY \(02300\), 81 rue André Ternynck](#), ici présent, agissant en qualité de gérant, et en vertu des statuts constitutifs et de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15 avril 2026, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

En ce qui concerne la société absorbée :

- La société "31 AVENUE JEAN MOULIN" est représentée par Monsieur Peter CAPPELLE, loueur meublé professionnel, demeurant à CHAUNY, 81 rue André Ternynck, ici présent, agissant en qualité de gérant, et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date à CHAUNY, du 15 avril 2026, dont un extrait certifié conforme est demeuré ci-annexé.

FORME DES ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS

Les engagements souscrits et les déclarations faites ci-après seront toujours indiqués comme émanant directement des parties au présent acte, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

ETAT - CAPACITE

Les parties confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement telles qu'elles figurent ci-dessus.

Elles déclarent en outre qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure civile ou commerciale susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

Préalablement à l'acte faisant l'objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE PREALABLE

I. Concernant la société absorbante :

La société "4 RUE INGRES", a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juillet 2017.

La société a été immatriculée le 28 juillet 2017 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT QUENTIN, sous le n° 831199013.

Elle a pour objet la location meublée.

La durée de la société est la suivante : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000,00 €), divisé en 1000 parts sociales de UN EUROS (1,00 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000.

Le capital social a été porté à la somme de VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT QUATRE-VINGT-QUATORZE EUROS (29.894,00 €) aux termes de l'acte reçu par Maître Christelle BAUDRILLARD, notaire à CHAUNY, le 23 avril 2026, contenant apport par Monsieur Peter CAPPELLE de l'entreprise individuelle de location meublé professionnel.

II. Concernant la société absorbée :

La société "31 AVENUE JEAN MOULIN", a été constituée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 juin 2006 sous la forme d'une société civile

immobilière.

La société a été immatriculée le 7 juillet 2006 auprès du registre du commerce et des sociétés de SAINT QUENTIN sous le n°490985793.

Elle a fait l'objet d'une transformation en société à responsabilité limitée le 7 mars 2010, avec changement d'activité.

Elle a pour objet la location meublée.

La durée de la société est la suivante : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Son capital social est fixé à la somme de CINQ CENTS EUROS (500,00 €), divisé en 100 parts sociales de CINQ EUROS (5,00 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, numérotées de 1 à 100.

La totalité des parts sociales sont détenues par Monsieur Peter CAPPELLE, gérant de la société.

III. Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV. Motifs et buts de la fusion :

Les sociétés "4 RUE INGRES" et "31 AVENUE JEAN MOULIN" ont envisagé de fusionner pour les raisons suivantes :

- La simplification structurelle : Les deux sociétés étant détenues par le même associé, la fusion vise à unifier la gestion administrative et comptable au sein d'une seule entité pour une meilleure efficacité opérationnelle.

- L'optimisation des coûts : La suppression de la structure absorbée permettra de réduire significativement les frais de fonctionnement récurrents (frais de gestion, honoraires comptables, frais bancaires).

- La lisibilité du patrimoine : Le regroupement des actifs et passifs dans la SARL 4 rue Ingres offre une vision consolidée et plus robuste de l'activité économique de l'associé unique vis-à-vis des tiers.

V. Projet de traité de fusion :

Un projet de fusion a été arrêté le 28 février 2026 par les organes dirigeants respectifs des sociétés. Un rapport a été communiqué aux membres de chacune des sociétés. Le rapport ainsi que le texte des résolutions proposées aux assemblées ont été déposés au siège de chacune des sociétés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article L.236-6 du Code de commerce, le projet de fusion a été déposé au greffe du tribunal de commerce compétent et a fait l'objet d'une insertion dans le journal d'annonces légales La Gazette France en date du ---.

Ce projet a été mis à la disposition des membres de chacune des sociétés au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur celui-ci.

Le projet de fusion est demeuré ci-annexé.

Conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de commerce, ce projet de fusion contient les indications suivantes :

- La forme, la dénomination et le siège social de toutes les sociétés participantes ;

- Les motifs, buts et conditions de la fusion ;

- La désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission à la société absorbante est prévue ;

- Les modalités de remise des parts et la date à partir de laquelle ces parts donnent droit aux bénéficiaires, ainsi que toute modalité particulière relative à ce droit, et la date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire des apports ;

- Les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisés pour établir les conditions de l'opération ;

- Le rapport d'échange des droits sociaux ;

- Le montant prévu de la prime de fusion.

VI. Les comptes des sociétés servant de base aux conditions de cette opération ont été arrêtés à la date du [1er janvier 2026 à 0h00](#), date de clôture de leur dernier exercice social, dont copie certifiée conforme est annexée au présent acte.

Ils ont été approuvés par l'assemblée générale :

- le [15 avril 2026](#) pour la société "[4 RUE INGRES](#)".

- le [15 avril 2026](#) pour la société "[31 AVENUE JEAN MOULIN](#)".

VII. Nomination d'un commissaire à la fusion et aux apports:

Les associés de chacune des sociétés ont, à l'unanimité décidé de ne pas désigner de commissaire à la fusion conformément à l'article L 236-10 II du code de Commerce.

Par ailleurs, l'opération portant sur un apport dont la valeur nette est inférieure à 30 000 euros et ne représentant pas plus de la moitié du capital social de la société absorbante (lequel sera porté à 29.894 euros préalablement à la réalisation), l'associé unique décide, en application de l'article L. 223-9 du même code, de ne pas désigner de commissaire aux apports.

VIII. Estimation à la valeur réelle

Les deux sociétés étant sous contrôle commun, l'évaluation est réalisée à la valeur réelle conformément aux dispositions du Plan comptable générale, en vue de l'apport ultérieur des titres à une entité tierce.

VIII. Approbation du projet de fusion :

Assemblée générale extraordinaire de la société absorbante "[4 RUE INGRES](#)" - Aux termes d'une délibération en date du [15 avril 2026](#), l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société a approuvé purement et simplement, suivant les modalités conformes à ses statuts, les dispositions du traité de fusion, constaté la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la modification corrélative de ses statuts.

Le procès-verbal de ladite assemblée est ci-annexé.

Assemblée générale extraordinaire de la société absorbée "31 AVENUE JEAN MOULIN" - Aux termes d'une délibération en date du 15 avril 2026, l'assemblée générale extraordinaire des associés de ladite société a approuvé purement et simplement, suivant les modalités conformes à ses statuts, les dispositions du traité de fusion et a ainsi constaté la dissolution sans liquidation de la société.

Le procès-verbal de ladite assemblée est ci-annexé.

Cela exposé, il est passé à la réalisation de la fusion par absorption.

OBJET DU CONTRAT

La société "31 AVENUE JEAN MOULIN" fait apport à la société "4 RUE INGRES", sous les garanties ordinaires et de droit, de l'universalité de ses biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, pour leur valeur ci-après indiquée, composant son actif à la date du 31 décembre 2025, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, savoir :

DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

A. ACTIF IMMOBILISE

1) Immobilisations corporelles

- Un bien immobilier sis à TERGNIER (02700), 31 avenue Jean Moulin, évalué à CENT TRENTE ET UN MILLE CINQ CENT QUATRE-VINGT-DEUX EUROS (131.582,00 €)

- mobilier évalué MILLE SEPT CENT SOIXANTE ET ONZE EUROS (1.771,00 €)

L'ensemble étant évalué au 31 décembre 2025 à la somme de 133.353,00 €.

2) Immobilisations incorporelles

- Autres immobilisations incorporelles : le fonds de commerce de location meublée évalué à DEUX CENTS EUROS (200 €).

Le tout évalué à la somme de 133.553,00 €.

L'ensemble des éléments incorporels et corporels évalués au 31 décembre 2025 s'élève à 133.553,00 €.

3) Immobilisations financières

- néant

Total des immobilisations financières : 00,00 €.

B. ACTIF NON IMMOBILISE

- Créances client : évaluation à la somme de 5.617,00 €.
- Disponibilités : évaluation à la somme de 750,00 €.
- Charges constatés d'avance : évaluation à la somme de 365,00 €.

Total de l'actif non immobilisé au 31 décembre 2025, évaluation à la somme de 6.732,00 €.

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES

- Immobilisations corporelles : 133.553,00 €.
 - Actif non immobilisé : 6.732,00 €.
- TOTAL : 140.285,00 €.**

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2025 est ci-après indiqué.

Le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2025 ressort à :

- Emprunts et dettes financières : 1.500,00 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 404,00 €
- Comptes courants d'associés : 119.673,00 €
- Autres dettes : 5.128,00 €

TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE AU 31 décembre 2025 : 126.705,00 €

ACTIF NET APPORTE

- Montant de l'actif apporté évalué au 31 décembre 2025 à 140.285,00 €.
- A retrancher, le passif pris en charge à la même date s'élève à 126.705,00 €.

ACTIF NET APPORTE : 13.580,00 €.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante est propriétaire et a la jouissance des biens et droits apportés par la société absorbée rétroactivement au **1er janvier 2026**.

CHARGES ET CONDITIONS

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, en ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de cette dernière.

3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, à compter de la réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

9) La société absorbante prendra les biens immobiliers à elle apportés dans l'état où ils existeront lors de la prise de possession, sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre la société absorbée, à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous les immeubles, et de tous éboulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie en ce qui concerne soit l'état des immeubles dépendant des biens apportés et les vices de toute nature, apparents ou cachés, soit

enfin la désignation ou les contenances indiquées, toute erreur dans la désignation et toute différence de contenance en plus ou en moins, s'il en existe, devant faire le profit ou la perte de la société absorbante.

10) La société absorbante souffrira les servitudes passives, grevant ou pouvant grever les immeubles dont dépendent les biens apportés, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société absorbée et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare que ladite société n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude sur les biens apportés et qu'à sa connaissance, il n'existe aucune servitude sauf celles pouvant résulter des titres de propriété, de la situation naturelle des lieux, de l'urbanisme et de tous titres et pièces, lois et décrets en vigueur.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualité, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société absorbante, tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.

REMUNERATION DES APPORTS-FUSION AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE "4 RUE INGRES"

Compte tenu de l'actif net comptable de la société "4 RUE INGRES" au 31 décembre 2025 et de l'apport de l'entreprise individuelle de Monsieur Peter CAPPELLE portant la valeur de la société à 1.007.791 €, la valeur unitaire de la part de la société "4 RUE INGRES" ressort à 128,21 €.

De même compte tenu de l'actif net comptable de la société "**31 AVENUE JEAN MOULIN**" au **31 décembre 2025** d'un montant de 13.580 €, la valeur unitaire de la part de la société "**31 AVENUE JEAN MOULIN**" ressort à **135,80 €**.

La parité d'échange, compte tenu des valeurs respectivement fixées pour les sociétés absorbante et absorbée, s'établit à **1,06 parts** de la société "**4 RUE INGRES**" pour **1 part** de la société "**31 AVENUE JEAN MOULIN**".

En rémunération des apports-fusion consentis par elle, il est attribué aux divers associés de la société "**31 AVENUE JEAN MOULIN**" **106 parts d'une valeur nominale de 1 € chacune**, créées par la société "**4 RUE INGRES**", à titre d'augmentation de son capital social, soit une augmentation de capital de **106,00 €**, portant son capital social après fusion à **30.000,00 €**.

Les parts nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront entièrement assimilées aux parts antérieurement émises par la société "**4 RUE INGRES**" et jouiront des mêmes droits avec effet au jour de la réalisation de la fusion.

DISSOLUTION DE LA SOCIETE "31 AVENUE JEAN MOULIN**"**

Du seul fait de la réalisation définitive de la fusion, la société "**31 AVENUE JEAN MOULIN**" est de plein droit dissoute.

DECLARATIONS

Les parties déclarent placer la présente fusion sous le régime de faveur prévu à l'article **210 A du Code général des impôts**. En conséquence, la société absorbante (**4 RUE INGRES**) prend les engagements suivants qu'elle s'oblige à respecter :

1. **Provisions** : Reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée (**31 AVENUE JEAN MOULIN**).
2. **Calcul des Plus-values** : Se substituer à la société absorbée pour le calcul des plus-values ultérieures de cession des immobilisations non amortissables (terrain), en repartant de la valeur qu'avaient ces biens dans les écritures de la société absorbée.
3. **Réintégration des Plus-values amortissables** : Réintégrer dans ses propres bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de la fusion sur les éléments amortissables. Cette réintégration se fera par parts égales sur une période de **quinze ans** (s'agissant d'un immeuble) et de **cinq ans** pour les autres immobilisations amortissables.
4. **Registre de suivi** : Tenir à jour le registre des plus-values en sursis d'imposition prévu à l'article **54 septies du CGI** et joindre l'état de suivi (formulaire 2059-G ou équivalent) à sa liasse fiscale annuelle. »

REGIME FISCAL

1) Enregistrement

Le présent acte sera enregistré gratuitement conformément à l'article 816 du Code général des impôts.

2) Conditions suspensives

La présente convention est conclue sous les conditions que :

- l'assemblée générale des associés de la société absorbée les approuve avec leurs annexes ; que son approbation s'étende à l'apport convenu et qu'elle prononce la dissolution de la société absorbée du seul fait et à la date de la réalisation de la fusion ;
- l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante approuve les mêmes conventions, annexes, et apports, ainsi que l'augmentation de capital telle qu'elle est stipulée à la présente convention.

À défaut de réalisation des conditions suspensives le au plus tard, les conventions faisant l'objet du présent acte pourraient être considérées comme nulles et non avenues à la demande de l'une ou l'autre des parties, sans qu'il y ait lieu à paiement d'aucune indemnité.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie par la simple remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération des assemblées générales appelées à se prononcer.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

3) Réalisation de la fusion

La fusion sera définitivement réalisée à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante décidant de l'augmentation de capital à effectuer en contrepartie de la fusion.

La société absorbée sera alors de plein droit dissoute par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, du fait de la transmission universelle du patrimoine de la société absorbée à la société absorbante.

Aucune opération de liquidation ne succédera à la dissolution de la société absorbée puisque l'intégralité de son passif sera pris en charge par la société absorbante.

Les parts créées par la société absorbante en rémunération des apports de la société absorbée seront attribuées immédiatement aux associés de la société apporteuse, à raison de parts de la société absorbante contre parts de la société absorbée.

La société absorbante se verra remettre lors de la réalisation définitive de la fusion, tous titres, attestations de propriété, valeurs mobilières, justificatifs de propriété de tous biens mobiliers corporels ou incorporels et de tous droits de propriété intellectuelle, tous les contrats, archives, pièces, documents commerciaux, techniques et administratifs et plus généralement tous les éléments relatifs à la société A absorbée, cette liste étant indicative et non exhaustive.

2) Impôts directs

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

La présente fusion se voit conférer un effet rétroactif, de sorte qu'elle sera réputée prendre effet au **1er janvier 2026**. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée, seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

MISE A JOUR STATUTAIRE

Par suite de la présente fusion, le notaire soussigné, à qui tous pouvoirs sont donnés dès à présent à cet effet, effectuera la mise à jour des statuts de la société absorbante.

FORMALITES

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

- Insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département ;
- Modification au [registre du commerce et des sociétés](#) ;
- Déclaration modificative auprès des administrations fiscales ;
- Dépôt au greffe du [tribunal de commerce](#) du lieu du siège social de deux copies certifiées conformes de l'assemblée générale ayant prononcé la fusion, de deux copies authentiques des présentes ainsi que des statuts mis à jour.

EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

- Insertion dans un support habilité à recevoir des annonces légales dans le département du siège social ;
- Radiation au [registre du commerce et des sociétés](#) ;
- Déclaration de cessation auprès des administrations fiscales ;
- Dépôt au greffe du [tribunal de commerce](#) du lieu du siège social de deux copies certifiées conformes de l'assemblée générale ayant prononcé la dissolution, de deux copies authentiques des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société absorbante.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, les parties font élection de domicile au siège social respectif des sociétés bénéficiaires.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Pour toute difficulté pouvant survenir au sujet du présent acte et de ses suites, les parties attribuent compétence exclusive au [tribunal de commerce de SAINT QUENTIN](#).

CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

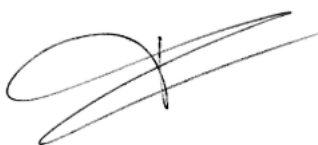
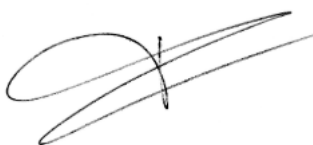
Les parties déclarent être parfaitement informées du contenu des dispositions de l'article 1112-2 du Code civil tel qu'issu de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, selon lequel : « *Celui qui utilise ou divulgue sans autorisation une information confidentielle obtenue à l'occasion des négociations engage sa responsabilité dans les conditions du droit commun.* »

Fait et passé à CHAUNY, 81 rue André Ternynck

le 21 avril 2026

Suivent les signatures

La SARL 31 AVENUE JEAN MOULIN La SARL 4 RUE INGRES

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'J' shape with a horizontal line crossing it.A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' or 'J' shape with a horizontal line crossing it, identical to the one on the left.